



Nature de l'acte : 6.1.7 Police municipale
Permission de voirie, circulation,
stationnement suite à des travaux
2019/PM/6.1.7/008330P1

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE ...11/04/2019

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE



Arrêté provisoire de circulation

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 09 avril 2019 formulée par le service espaces verts et environnement de la ville de Saint-Paul-lès-Dax (40990), chargé de procéder à des travaux de taille et d'élagage d'arbres sur la Route de Lestrilles à Saint-Paul-lès-Dax,

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie nécessaire à la réalisation de ces travaux délivrée par le gestionnaire de la voie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

Article 1 :

Du 16 avril 2019 au 19 avril 2019, en raison des travaux entrepris par les services de la ville de Saint-Paul-lès-Dax, les conditions de circulation de tous véhicules, cycles seront temporairement modifiées sur la Route de Lestrilles, portion comprise entre la Rue de Guilhem et la Rue Maryse Hiltz à Saint-Paul-lès-Dax.

Article 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles sera donc provisoirement interdite Route de Lestrilles, portion comprise entre la Rue de Guilhem et la Rue Maryse Hiltz, au droit du chantier. Une déviation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire ; elle s'effectuera par la Rue de Guilhem, la Rue de Beauregard et la Rue Maryse Hiltz.

La circulation piétonne sera également provisoirement interdite sur le trottoir ouest Route de Lestrilles, portion comprise entre la Rue de Guilhem et la Rue Maryse Hiltz, au droit du chantier.

Article 3 :

La vitesse de tous véhicules circulant dans la zone des travaux sera limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h sur les voies communales hors agglomération. Cette limitation de vitesse sera matérialisée sur site par des panneaux B14.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux** et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire indiquera la continuité d'une circulation piétonne protégée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité des travaux pendant la durée des travaux précités seront assurées par le pétitionnaire qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard des travaux ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant l'ouverture des travaux par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité des travaux.

Article 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés

comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le responsable du service espaces verts et environnement de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 10 avril 2019



Catherine DELMON
[Signature]
Maire de Saint-Paul-lès-Dax
Conseillère départementale des Landes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.